



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

Réunion du 12 Décembre 2022 en présentiel à 19h30

Présidence : Mme Jessica ABRIN

Présents : MM. Mori PAYE, Issa BAKHAYOKHO.

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif)

Seniors F D1 Match 50211.1 Fc 93 Bobigny/Sevrans Fc du 24/9/22

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'Appel du Fc 93 Bobigny en date du 3/10/22 d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 27/9/22 parue le 30/9/22 donnant match à jouer suite à l'absence de Sevrans Fc à cause de la panne du minibus devant emmener l'équipe à Bobigny pour le dire recevable en la forme,

Après audition de M. Lucien JOSEPH Entraîneur du Fc 93 Bobigny,

Notée l'absence excusée de M. Abdelfadel KHITTER Entraîneur de Sevrans Fc,

Rappel des faits

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Considérant que l'équipe visiteuse a subi une panne de son minibus,

Considérant que Sevrans Fc a contacté son adversaire pour le prévenir de son avarie,

Considérant que Sevrans Fc a joint une facture de dépannage/remorquage en bonne et due forme,

Considérant que la Commission de première instance s'est basée sur le document produit par Sevrans Fc et a donné match à jouer avec frais d'arbitrage à la charge de Sevrans Fc,

En audition

Constatant que M. JOSEPH informe le Comité qu'il a appris deux jours avant la rencontre que Sevrans Fc ne se déplacerait pas faute de licenciées à jour,

Constatant que contrairement à ce qu'a annoncé son adversaire, personne de Sevrans Fc n'a contacté le club du Fc 93 Bobigny pour informer de la panne du minibus,

Constatant selon M. JOSEPH que le Coach d'une équipe de Jeunes Filles de Sevrans Fc a reconnu la semaine suivante du match en rubrique que son club n'avait pas assez de joueuses,

Constatant l'état des licenciées de Sevrans Fc à la date du match,

Constatant que seules six joueuses étaient qualifiées pour participer à la rencontre en rubrique,

Considérant dès lors que Sevrans Fc n'aurait pas pu jouer la rencontre au regard des qualifications de ses joueuses,

Par ces motifs,

Jugeant en appel,

Infirmes la décision de première instance pour donner match perdu par forfait à Sevrans Fc (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au Fc 93 Bobigny (3 points, 5 buts),

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

Futsal D2 B Match 52665.1 Drancy Futsal 2/Karma Fsc 2 du 24/9/22

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'Appel de Drancy Futsal en date du 3/10/22 d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 27/9/22 parue le 30/9/22 lui donnant match perdu par pénalité pour ne pas avoir mis tout en œuvre pour jouer la rencontre prévue à la date fixée pour le dire recevable en la forme,

Après audition de M. Olivier FLURY Entraîneur de Drancy Futsal

Après audition de M. El Hadji GASSAMA Dirigeant de Karma Fsc,

Notée l'absence excusée de M. Vincent MICELI Arbitre Lpiff,

Rappel des faits

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Considérant que Drancy Futsal a transmis un mail au District le vendredi 23 septembre 2022 à 17h48 précisant que faute de licences à jour, ce club, avec l'accord de son adversaire, demandait le report du match,

Considérant que Karma Fsc a donné son accord pour le report à 19h32, sous réserves que ce report soit homologué,

Considérant que le jour du match les deux équipes étaient présentes avec l'Arbitre,

Considérant que le District n'avait pas donné d'accord de report pour cette rencontre et que le match devait se jouer,

Considérant que la Commission de première instance a jugé que Drancy Futsal était responsable de la non-tenue de la rencontre lui a donné match perdu par pénalité,

En audition

Constatant que M. FLURY se présente comme étant Coach de l'équipe 2 de Drancy Futsal,

Constatant qu'il explique qu'à la date du match, son club rencontrait des soucis de validité de licences dû au retard de la Ligue,

Constatant qu'il explique qu'il avait de plus deux joueurs blessés,

Constatant que Drancy Futsal a contacté son adversaire pour reporter la rencontre qui dans un premier temps a donné son accord puis s'est « couvert », sous réserves, de l'homologation par le District,

Constatant que le match étant toujours affiché, les deux équipes se sont déplacées en présence de l'Arbitre,

Constatant que M. FLURY a contacté l'Elu de permanence pour lui décrire la situation et sur le fait que le match ne se jouerait pas en accord avec l'adversaire, tout en réglant les frais de déplacement de l'Arbitre,

Constatant que les deux équipes ont joué un match amical, Drancy Futsal se renforçant avec d'autres personnes non licenciées de son club,

Constatant qu'il est demandé à M. FLURY pourquoi son équipe ne s'est pas renforcée avec d'autres joueurs du club, ce à quoi il répond que les trois équipes Seniors du club sont autonomes et ont chacune leurs propres joueurs,

Constatant que M. FLURY dit que le report ne pose aucun problème car il existe de nombreuses dates libres durant la saison,

Constatant qu'il lui est rappelé le règlement en vigueur concernant le calendrier des matches et que si le District n'a pas donné son accord pour le report, celui-ci est à jouer,

Constatant que M. FLURY est d'accord pour endosser la défaite mais regrette que son adversaire obtienne la même sanction, ce à quoi il lui est dit que Karma Fsc a eu match gagné dans ce dossier,

Considérant que cette compétition engendre des montées en division supérieure et que les matches doivent se jouer aux dates définies par le calendrier homologué en début de saison, sauf report pour un motif règlementaire, ce qui n'est pas le cas dans cette affaire,

Considérant dès lors qu'en refusant de jouer le match prévu, Drancy Futsal s'est mis à la faute, le club ayant suffisamment de joueurs licenciés à la date du match, le fait de ne pas renforcer telle ou telle équipe étant un problème interne lié au club,

Considérant que la Commission de première instance a appliqué le règlement en vigueur,

Par ces motifs,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

La Présidente
Mme. Jessica ABRIN

Le Secrétaire de séance
M. Eric TEURNIER